

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Faillite; double déclaration; chose jugée; contrariété de jugement; règlement de juges subsidiairement présentés; fin de non-recevoir. — Etranger; Tribunaux français; compétence. — Maître; préposé; dommage; responsabilité. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Hypothèque légale; purge; droit sur le prix. — Bulletin: Billet à ordre; donation *propter nuptias*; créanciers; révocation. — Chemins de fer; entr. prise de transport de voyageurs; privilège; arrêté préfectoral; force majeure.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault: Accusation d'infanticide contre une femme mariée. — Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre; blessures graves faites à des habitants.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
JURY SPECIAL D'EXPROPRIATION. — Chemin de fer de Paris à Strasbourg.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 mars.

FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — CHOSE JUGÉE. — CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENT. — RÉGLEMENT DE JUGES SUBSIDIAIREMENT PRÉSENTÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un jugement de déclaration de faillite ne peut avoir l'autorité de la chose jugée quant à la juridiction qui doit connaître exclusivement des opérations de la faillite, contre un créancier qui était resté complètement étranger à ce jugement. Conséquemment, il ne fait point obstacle à ce que la faillite du même individu soit déclarée devant un autre Tribunal, si ce Tribunal, d'après les faits qu'il constate et apprécie, pense que la faillite dont il est saisi est distincte de celle précédemment déclarée. La raison qui fait écarter l'exception de chose jugée dans ce cas exclut également le moyen tiré de la contrariété de décision, cette contrariété ne pouvant exister d'après l'article 504 du Code pénal qu'autant que les jugements sont rendus entre les mêmes parties.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Sibille, au rapport de M. le conseiller Pataille et contre la plaidoirie de M^e Bosviel.

Après ce rejet, la Cour a statué ainsi qu'il suit sur une demande en règlement de juges formée subsidiairement au pourvoi en cassation :

Attendu que le rejet qui vient d'être prononcé rend sans objet la demande subsidiaire en règlement de juges qui tend à faire statuer sur la même contestation;

Déclare ladite demande non-recevable.

ÉTRANGER. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.
Un étranger est-il justiciable des Tribunaux de France pour l'exécution de ses engagements envers un Français?

Les sommes dues en France à un Etat étranger sont-elles saisissables par son créancier français?

Telles sont les importantes questions que soulevait le pourvoi de M. Mon, ancien ministre d'Espagne, contre un arrêt de la Cour royale de Pau qui les a résolues affirmativement. La chambre des requêtes a renvoyé la discussion à des débats contradictoires devant la chambre civile, en prononçant l'admission du pourvoi au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Gatine.

MAÎTRE. — PRÉPOSÉ. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ.
Des ouvriers charbonniers ont pu être considérés d'après les faits et circonstances de la cause, et dans leurs rapports avec le propriétaire qui les emploie à confectionner des charbons pour son compte, comme ses préposés, et dont par conséquent, il doit répondre aux termes de l'article 1784 du Code civil. Une telle décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Sans doute des ouvriers ayant une profession connue et déterminée, ne sont pas les préposés de celui qui les emploie à des travaux de leur profession. (Arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1824, Lyon, 29 décembre 1836, Douai, 23 juin 1841.) Mais il faut que cette qualité d'ouvriers professionnels soit expressément établie. Dans l'espèce, il n'en était pas ainsi, puisqu'il était déclaré que les ouvriers charbonniers représentaient celui qui les employait en qualité de préposés. Conséquemment le maître a dû être déclaré responsable du dommage causé par leur fait. Peu importe que ce dommage fut minime, s'il était appréciable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beaufort, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Clapier.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 3 février.

HYPOTHEQUE LÉGALE. — PURGE. — DROIT SUR LE PRIX.

La femme qui, malgré les formalités remplies par l'acquéreur pour arriver à la purge, a laissé écouler le délai prescrit par la loi pour requérir inscription de son hypothèque légale, ne peut plus exercer ses droits sur le prix préférentiel aux autres créanciers hypothécaires ou chirographaires.

Nous rapportons le texte de cette décision qui vient confirmer une jurisprudence consacrée par de nombreux arrêts, quoique très susceptible de critique.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a statué ainsi qu'il suit sur une demande en purge de l'hypothèque légale de la femme existant sur les immeubles du mari, indûment inscrit par le mari, les articles 2193 et 2194 de la loi sur le droit de purge de cette hypothèque dans le cas où elle n'aurait pas été inscrite;

Attendu que si, d'après l'article 2135 du Code, l'hypothèque légale de la femme existe sur les immeubles du mari, indûment inscrit par le mari, les articles 2193 et 2194 de la loi sur le droit de purge de cette hypothèque dans le cas où elle n'aurait pas été inscrite;

Attendu que l'article 2195 attache à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2194, la purge de l'hypothèque légale s'il n'y a pas d'inscription prise dans l'intervalle de la femme pendant les deux mois de l'exposition du contrat de

vente, puisqu'il dispose que les immeubles vendus passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme;

Attendu que la purge de cette hypothèque légale en entraîne nécessairement l'extinction aux termes de l'art. 2180, et que c'est à tort que le mari a prétendu que le droit de purge ne peut plus produire aucun effet, et que ce serait lui en donner un que d'admettre son influence sur la distribution du prix, qui n'est que la représentation d'immeubles purgés de cette hypothèque, et qui ne doit être attribué dans l'ordre qu'aux créanciers qui ont conservé leurs droits hypothécaires;

Attendu, d'ailleurs, que la purge de l'hypothèque légale ainsi effectuée est complète et absolue tant sur le prix qui remplace les immeubles que sur les immeubles eux-mêmes; que c'est là ce qui résulte expressément de l'article 2195 précité, qui, après avoir déclaré que les immeubles passent à l'acquéreur affranchi des droits de la femme, ne réserve à celle-ci qu'un recours contre son mari;

Que si ce même article s'occupe, dans ses dispositions ultérieures, de lui en assurer sur le prix en déterminant quel rang elle doit avoir dans l'ordre, ce n'est que pour le cas où une inscription aurait été prise en son nom, d'où la conséquence nécessaire que le législateur a entendu faire dépendre l'exercice de l'hypothèque légale de la femme sur le prix des immeubles du mari de l'existence même de cette inscription;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt que les adjudicataires des immeubles du sieur Vabre avaient purgé les hypothèques légales dont ils étaient grevés, et que la dame Vabre n'avait pris aucune inscription dans le délai de la loi pour conserver son hypothèque légale sur les biens de son mari;

Que cependant l'arrêt attaqué a admis ladite dame Vabre à exercer cette hypothèque légale sur le prix des immeubles adjugés;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Montpellier a fausement interprété et appliqué l'article 2135, et expressément violé les articles 2131, 2193, 2194 et 2195 du Code civil;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 29 avril 1845 (Affaire Vabre contre Vabre).

Bulletin du 3 mars.

BILLET À ORDRE. — DONATION PROPTER NUPTIAS. — CRÉANCIERS. — RÉVOCATION.

L'avantage consenti par un tiers à l'un des époux en considération de son mariage, sous forme de billets à ordre, doit, sur la demande des créanciers du souscripteur, être frappé d'annulation, lorsqu'il est constaté qu'au moment où il a été fait, celui-ci était en état d'insolvabilité, et qu'elle a eu lieu des lors à leur préjudice.

Il n'est pas besoin, en pareil cas, que les créanciers prouvent qu'il y a eu fraude de la part des époux ou de l'un d'eux. Cette question diffère de celle résolue hier par la même chambre (voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars), en ce que, dans l'espèce particulière, il s'agissait d'un avantage fait non par un père à l'un de ses enfants, mais par un étranger, et qu'en outre, quoique consenti *propter nuptias*, cet avantage n'avait ni la forme, ni le caractère, et ne pouvait, en conséquence, produire les effets d'une donation par contrat de mariage.

Cassation au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 3 février 1842. (Affaire Boissat Colomb de Batines). — Plaidants, M^e Bonjean et Millet.

CHEMINS DE FER. — ENTREPRISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS. — PRIVILÈGE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — FORCE MAJEURE.

L'arrêté préfectoral qui enjoint à une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer de laisser accès, avec libre concurrence, à toutes les voitures de transport de voyageurs qui veulent pénétrer dans la gare, étant pris dans les limites des pouvoirs de l'administration et nécessairement obligatoire, il en résulte que la compagnie ne peut être tenue à des dommages-intérêts envers une entreprise spéciale, à raison de l'exécution du privilège exclusif qu'elle lui aurait concédé.

La compagnie, dans ce cas, est protégée par l'article 1148 du Code civil, suivant lequel il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de remplir son obligation.

Cassation, au rapport de M. Gauthier, d'un arrêt de la Cour de Colmar du 6 juin 1844 (affaire de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle contre Gos); conclusions de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Moreau.

On sait qu'un arrêt de la Cour de Nîmes du 11 mai 1845 (Journal du Palais, t. 2, 1845, p. 185) a déclaré nulle la concession, par une compagnie, à une entreprise de transport du droit exclusif de pénétrer dans la gare pour y amener ou recevoir des voyageurs et des bagages, et que des clauses prohibitives de pareilles concessions sont maintenant insérées dans le cahier des charges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moureau, conseiller.

Audience du 24 février.

ACCUSATION D'INFANTICIDE CONTRE UNE FEMME MARIÉE.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré au Palais-de-Justice un grand concours d'auditeurs. L'étrangeté du crime imputé à l'accusée, mère déjà de quatre enfants, et appartenant à la classe élevée de la société, motivait cette curiosité. Voici l'analyse des faits résultant de l'acte d'accusation :

Depuis plus de deux ans, la femme Meric, épouse Fournaire, vivait à Cette, éloignée de son mari, que des affaires commerciales retenaient en Algérie. Sa conduite était loin d'être régulière. Elle entretenait des relations coupables qui, vers le mois de mars dernier, amenèrent une grossesse. Dès ce moment la pensée d'un avortement ne cessa de la préoccuper, et, après avoir fait à plusieurs reprises des propositions à cette fin à Montpellier, elle se détermina à se rendre à Alger auprès de son mari pour tâcher de lui donner le change sur sa faute; elle espérait le tromper en simulant une couche avant terme. Dans les premiers jours du mois de juin elle partit en effet pour l'Afrique, où elle séjourna quelque temps avec son mari. Vers le mois de septembre les époux retournaient à Cette. Six mois ne s'étaient pas écoulés depuis leur réunion, et déjà la femme Fournaire sentait que le terme de sa grossesse allait arriver. Elle n'avait pu faire aucun préparatif pour les vêtements de son enfant; le matin même de l'accouchement rien n'était disposé par elle, et pendant,

déjà mère de quatre enfants, elle ne pouvait se méprendre sur le caractère des douleurs qui commençaient à l'atteindre.

Le lundi 23 novembre, sentant bien que le terme était arrivé, elle simula une chute qui la forçait à garder la chambre. Une voisine, la femme Lacan, s'étant présentée pour lui donner ses soins, elle l'éloigna tant qu'elle put. Enfin un bruit pareil à la chute d'un corps sur le plancher et des vagissements d'enfant s'étant fait entendre, cette voisine accourut dans la chambre, vit un enfant dans une terrine près de laquelle était l'accouchée. Comme elle appelait du secours, celle-ci lui dit : « Au moins, si l'on vous interroge, dites que je me suis fait mal. » La femme Lacan recueillit le nouveau-né avec précaution. C'était un enfant mâle, venu à terme et parfaitement constitué. La femme Gibert, accoucheuse, fut appelée, et la femme Lacan lui confia l'enfant, en lui faisant part des mauvaises intentions qu'elle supposait à la mère. Quand on lui présenta son enfant, la femme Fournaire le repoussa durement. Bientôt l'accoucheuse ayant remarqué diverses contusions sur le corps de l'enfant, défendit expressément de le remettre à sa mère. Cependant celle-ci obtint à plusieurs reprises que l'enfant lui fût remis.

Jci l'acte d'accusation rend compte des diverses remarques faites par les personnes présentes touchant la manière brusque avec laquelle la femme Fournaire s'empara de son enfant et le serrait entre ses bras.

Le surlendemain, la garde-couche étant sortie pendant quelques instants, laissant la femme Fournaire seule avec son enfant couché dans le berceau, trouva à sa rentrée l'enfant enveloppé d'un grand châle et immobile. Elle eut d'abord qu'il dormait; bientôt, cependant, elle lui passa la main sur le visage, et, le sentant glacé, elle apporta de la lumière; l'enfant était mort.

La femme Fournaire à laquelle la garde-couche témoignait énergiquement ses soupçons, se contenta de lui répondre sans verser une larme : « Que voulez-vous que j'aie fait à mon enfant? je ne lui ai rien fait. » L'accoucheuse étant arrivée et ayant déshabillé le cadavre, constata autour du cou plusieurs empreintes de pression, rapprochées et se terminant par des excoriations. Ces empreintes qui, au dire de tous ceux qui avaient assisté à la toilette de l'enfant, n'existaient pas encore le matin, parurent d'une nature si grave, que l'accoucheuse crut devoir donner l'éveil à la justice. M. le juge d'instruction se transporta au domicile de la femme Fournaire, accompagné de deux docteurs-médecins. Ceux-ci, après avoir procédé à l'autopsie, ainsi qu'à la vérification extérieure du cadavre, n'ont pas hésité à conclure que la mort de l'enfant était le résultat de la violence et d'une forte pression exercée sur le cou, qui a déterminé l'asphyxie.

Depuis le moment de l'accouchement, le sieur Fournaire, mari de l'accusée, n'était entré qu'une fois dans la chambre de sa femme, et il en était sorti après une scène violente, à la suite de laquelle il avait annoncé son intention de n'y plus reparaître.

L'accusée s'est constamment refermée dans un système de dénégations absolues; elle a toujours soutenu que ses couches l'avaient surprise à la suite d'une chute éprouvée le matin. Elle nie avoir fait à qui que ce soit des propositions d'avortement, et se dit entièrement étrangère à la mort de son enfant.

C'est à raison des faits ci-dessus que la femme Fournaire comparait devant la Cour d'assises.

L'accusée est âgée de trente ans; sa figure n'offre rien de remarquable. Elle est entièrement vêtue de noir, et ne cesse de verser des larmes.

M. le président procéda à son interrogatoire. La femme Fournaire avoue ses relations adultères, mais persiste à soutenir qu'elle n'a point donné la mort à son enfant. Cette mort doit être attribuée, suivant elle, à la chute qu'elle fit au moment de l'accouchement.

Les témoins entendus reproduisent les faits retracés plus haut.

La femme Lacan rapporte les soupçons qu'elle avait conçus sur les mauvaises intentions de la femme Fournaire à l'égard de son enfant, et ce propos si grave par elle tenu au moment de l'accouchement : « Au moins, si l'on vous questionne, dites que je me suis fait mal. »

La fille Lacan déclare, qu'avertie par sa mère de surveiller les actions de la femme Fournaire après ses couches, elle l'a vu étendre avec force l'enfant contre son sein. Le 25 novembre, elle s'est aperçue que l'enfant était mort au moment où l'accusée feignait de l'allaiter. Etant sortie un instant de la chambre, elle trouva l'enfant dans le berceau, et comme elle allait relever le linge qui le recouvrait, l'accusée lui dit de ne pas le toucher, qu'il dormait. Cependant la fille Lacan ayant voulu s'assurer que l'enfant ne respirait plus, lui passa la main sur la figure, et s'aperçut qu'elle était glacée.

MM. les docteurs Vailhé et René sont appelés, et déclarent que d'après l'inspection de l'état du cadavre et des traces de lésion existant au cou de l'enfant, sa mort doit être attribuée à l'asphyxie par strangulation. Ils ne pensent pas que les légères contusions occasionnées à l'enfant lors de l'accouchement aient pu entrer pour rien dans la cause de cette mort.

La femme Brun, sage-femme à Cette, rapporte qu'un jour, qui remonterait au sixième mois avant l'accouchement, l'accusée est venue la trouver, lui a fait part de sa grossesse et de l'embaras cruel dans lequel elle la mettait à cause de l'absence de son mari; et lui a demandé si elle ne pourrait pas la tirer de cette position. Le témoin, comprenant sa pensée, lui répondit : « Ni pour or ni pour argent, je ne ferai ce que vous désirez. »

La nommée Poudroux, sage-femme à Montpellier, déposée d'un fait à peu près semblable.

Un jour, dit-elle, l'accusée, conduite par sa belle-sœur, vint chez moi; comme je lui dis qu'elle était enceinte : « Je suis une femme perdue, s'écria aussitôt l'accusée; mon mari est absent depuis plus d'un an... n'y aurait-il pas moyen de faire périr l'enfant? » Je lui répondis que pour tout au monde je ne consentirais à l'aider dans cette criminelle pensée, et je tâchai de la calmer en lui offrant de la recevoir chez moi pour faire ses couches secrètement. Pendant cette entrevue, sa belle-sœur, qui était restée en dehors, me criait de temps en temps : « Au moins, si elle vous demande quelque chose qui n'est pas

faisable, ne l'écoutez pas! » Nous nous quittâmes, et je ne l'ai plus revue depuis.

L'accusée, interpellée de s'expliquer sur cette déposition, répond qu'il est bien vrai qu'elle s'est adressée à cette sage-femme pour faire vérifier sa grossesse; mais elle nie lui avoir fait part du dessein de se débarrasser de son enfant.

Le témoin persiste de la manière la plus positive dans son affirmation à cet égard.

M. Massot, premier avocat-général, a soutenu avec une éloquente énergie l'accusation.

M^e Bertrand, avocat, a, dans une remarquable plaidoirie, présenté la défense de la femme Fournaire; après avoir cherché à émettre des doutes sur les conclusions des hommes de l'art touchant les causes de la mort de l'enfant, qui, d'après la défense, pourrait être attribuée aux lésions produites à la tête par une chute sur le plancher au moment de l'accouchement, M^e Bertrand se demande si le fait lui-même, qui d'après les docteurs a occasionné la mort, ne pourrait pas avoir pour auteur, au lieu de l'accusée, la mère de celle-ci, arrêtée avec elle dans les premiers moments de l'instruction et mise en liberté depuis. Le défenseur se borne à livrer ces doutes et cette possibilité à l'appréciation de MM. les jurés, et termine en repoussant les diverses charges présentées contre sa cliente par le ministère public.

Après de vives répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, et le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort peu de temps après, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes.

Par suite de cette déclaration, la femme Meric Fournaire est condamnée par la Cour aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

L'accusée se retire en proie à la plus vive douleur et sans proférer une parole.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Leloutherel, colonel du 21^e de ligne.

Audiences des 2 et 3 mars.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES GRAVES FAITES A DES HABITANTS.

Cinq voltigeurs du 23^e régiment d'infanterie, les nommés Pellerin, Didier, Petit, Gredat et Carriven, sont amenés devant le Conseil sous l'accusation de blessures graves sur plusieurs habitants de Saint-Denis. Cette affaire, qui, pendant la soirée du 3 janvier, avait mis en émoi tout un quartier de Saint-Denis, avait amené à l'audience un concours inaccoutumé d'habitants de cette ville et de militaires de la garnison. Sur la plainte dressée par l'autorité municipale, M. le lieutenant-général Sébastiani avait ordonné d'urgence une enquête préalable et judiciaire qui fut confiée aux soins de M. le commandant Courtois-Hurbal, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre. Par suite de cette enquête les cinq prévenus ont été traduits devant le Conseil de guerre.

A l'ouverture de l'audience le greffier du Conseil a donné lecture de toutes les pièces de cette volumineuse information, de laquelle sont résultés les faits suivants :

Le 3 janvier, les voltigeurs Pellerin, Didier, Petit, Gredat et Carriven, tous armés de leurs sabres, étaient attachés dans une auberge de Saint-Denis, où ils firent une dépense assez considérable; vers neuf heures du soir, ayant déjà manqué à l'appel, ils songèrent à rentrer dans leur caserne située au fort de l'Est, mais ils ne payèrent pas la dépense qu'ils avaient faite. En sortant de l'auberge, ils passèrent devant la boutique d'un coiffeur nommé Escroquant, auquel ils cherchèrent dispute. Petit, l'un des voltigeurs, menaça de son sabre ce coiffeur, qui reentra dans sa maison et ferma la porte de sa boutique. Un peu plus loin, un jeune homme était arrêté près d'un mur, Pellerin lui intima l'ordre de s'éloigner, mais comme il ne bougeait pas, Pellerin le poussa violemment, et voulant, disait-il, le mettre à la raison, dégaina son sabre et se précipita sur lui pour l'en frapper; heureusement un autre citoyen vint au secours de son camarade et l'arracha aux violences dont il allait être victime.

Tous les deux se réfugièrent dans un cabaret dont la porte se trouvait ouverte. Ce fut alors que les cinq voltigeurs tirèrent leurs sabres et se lancèrent comme des furieux sur la porte du cabaret. Les buveurs qui étaient à l'intérieur refusant d'ouvrir, les coups redoublèrent contre la devanture de la boutique, le châssis fut brisé et de nombreux carreaux volèrent en éclats. Après ces violences, les soldats s'éloignèrent; la maîtresse du logis n'entendant plus rien et les croyant déjà loin, se risqua dans la rue pour relever les volets et fermer ses croisées. Plusieurs personnes de l'intérieur sortirent avec elle pour l'aider et la protéger; au même instant, les voltigeurs qui s'étaient seulement tenus à l'écart, voyant du monde devant la maison, reviennent à la charge; il y eut alors un saut qui peut, mais deux vieillards, moins lestes que les autres, les sieurs Delaplace et Paquet père, furent frappés à coups de sabre sur la tête, et l'un d'eux eut les doigts de la main abatus. Aux cris de détresse qu'ils poussent, le bruit se propage dans tout le quartier qu'une attaque à main armée a lieu contre les habitants, et aussitôt plusieurs voisins accourent armés de bâtons ou de bèches, et se précipitent vers les agresseurs, mais ceux-ci se voyant accablés par le nombre prirent la fuite.

Tandis que quelques citoyens donnent des soins aux deux blessés, les autres, animés d'une juste indignation, poursuivent les voltigeurs qui regagnent leur caserne; mais arrivés à l'angle du mur d'enceinte de la maison royale, les voltigeurs s'arrêtent, se mettent en ligne, et ils font face en agitant leur sabre; les citoyens s'élançant sur eux, et la mêlée devient générale. Des coups de sabre, des coups de bâton, de coups de bêche sont échangés; mais heureusement aucune blessure grave ne fut le résultat de cette lutte qui aurait pu devenir horrible si une forte patrouille ne fût arrivée au pas de course. Deux voltigeurs furent arrêtés par la garde, un troisième, qui était blessé, fut saisi un peu plus tard; les autres avaient pénétré dans le fort.

Les deux vieillards, Delaplace et Paquet, furent transportés à l'hospice, et là on constata que le premier avait une blessure grave sur l'os frontal, et deux doigts de la

main droite coupés, et que l'autre, Paquet, avait aussi plusieurs doigts coupés.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation des cinq voltigeurs. Après la lecture des pièces, M. le colonel Leloutherel fait introduire successivement les cinq accusés, et procède à leur interrogatoire. Ils déclarent tous qu'ils étaient en état d'ivresse, et que s'ils ont frappé c'était uniquement pour se défendre.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin est l'un des blessés, le sieur Delaplace.

M. le président, au témoin: Reconnaissez-vous les cinq accusés qui sont là?

Delaplace: Il y aurait bien de quoi les reconnaître si avant de me frapper ils m'avaient permis de les examiner, mais ils ont été si vite en besogne qu'à peine si j'ai eu le temps de parer les coups qu'ils portaient sur ma pauvre tête. Je vous dirai donc, pour en revenir à leur affaire, qu'étant chez la veuve Leprieur j'ai entendu crier à l'assassin! Je suis sorti avec les autres personnes pour voir un peu ce qui se passait. Qu'est-ce que je vois? ce sont des sabres que des militaires brandissaient sur les particuliers qui aidaient la veuve Leprieur à fermer son domicile: « Holà! que je leur dis, mes bons amis les troupiers, ne faites pas tant de mal, il vous arriverait malheur. » Là-dessus, je reçois pour toute réponse un atout qui m'étourdit complètement; je veux m'ensauver, mais je reçois d'autres coups de sabre, et alors je pare un coup qui m'a mis la main droite dans le plus pitoyable état: j'ai perdu les doigts que vous voyez.

M. le président: Vous avez été traité à l'hôpital; combien de temps y êtes-vous resté?

Le témoin: J'en suis sorti environ trois semaines après mon entrée, et je n'ai pu reprendre mon travail que quelques jours après. La perte de ces doigts me gêne beaucoup.

M. Paquet père, autre blessé: J'étais avec mon fils chez la veuve Leprieur, quand nous entendîmes crier: « A l'assassin! au secours! » Mon fils se leva aussitôt en disant: « Allons, mon père, secourir ceux qu'on attaque. » Nous sortons ensemble avec Delaplace et deux autres personnes; le papa Delaplace ayant voulu engager les militaires à rester tranquilles, fut frappé de plusieurs coups de sabre; ce que voyant, je voulus manifester mon indignation, et à peine eus-je dit un mot, que je vois un sabre se lever contre moi et prêt à me fendre le crâne. Je pare le coup en allongeant le bras, et l'arme m'atteignit à la main gauche et me coupa deux doigts. Mon fils se précipita sur les militaires, mais comme il était sans armes, il fut obligé de s'esquiver pour aller prendre une trique. Ce fut alors que beaucoup de personnes vinrent à notre secours, et les voltigeurs disparurent en fuyant; la foule les suivit. Voilà tout ce que je sais pour mon compte.

M. le président: Vous êtes dans le même cas que Delaplace, est-ce que vous avez été longtemps dans l'impossibilité de travailler?

Le témoin: Je suis resté, je crois, une vingtaine de jours à l'hôpital, mais quoique ma blessure soit en voie de guérison je ne puis encore me servir de ma main.

La veuve Leprieur: Le 3 janvier vers les dix heures du soir, deux jeunes gens un peu effarés entrèrent précipitamment chez moi, fermant la porte derrière eux parce que, disaient-ils, des militaires voulaient leur donner des coups de sabre. En effet, il y a eu beaucoup de coups portés sur la porte et sur le châssis dont ils cassèrent plusieurs carreaux. Les personnes qui étaient chez moi voulaient sortir pour repousser ces militaires, mais je les priai de ne pas bouger en leur disant que quand ils auraient fini ils s'en iraient et qu'on saurait bien où les retrouver le lendemain.

Il y eut bientôt un moment de silence au dehors, et de l'entresol de mon intérieur on vit les militaires s'en aller. Toute tremblante, je sortis sur le pas de la porte pour fermer les volets des croisées, le nommé Beaufort me suivit pour m'aider, puis il en vint d'autres pour avoir plutôt fait. Mais les voltigeurs qui nous avaient guettés, tombent à l'improviste sur nous, frappant à tort et à travers. Plusieurs bourgeois furent atteints sans être gravement blessés, si ce n'est les deux pères, Delaplace et Paquet. J'ai été tellement saisie de frayeur, que je ne sais plus ce qui s'est passé. Tout le monde s'est enfui du côté de la maison royale de la Légion-d'Honneur, où il y eut une bataille générale.

On entend un grand nombre de témoins qui déposent sur les faits que nous avons rapportés et qui les confirment; plusieurs reconnaissent Didier comme étant celui qui était le plus violent et qui a fait les blessures les plus graves. Les accusés, interpellés par M. le président sur les dépositions successives de chaque témoin, contestent leurs déclarations, tout en reconnaissant néanmoins qu'ils ont porté des coups de sabre sur la foule de bourgeois.

M. le commandant Courtois d'Herbal soutient l'accusation contre les cinq voltigeurs et requiert contre eux une peine sévère.

M^e Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré les voltigeurs Pellerin, Didier, Petit, Gredat et Carriven, coupables, à l'unanimité, de blessures graves envers des habitans, mais à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, le Conseil a écarté la circonstance aggravante d'une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, circonstance qui entraînait la peine afflictive et infamante de la réclusion contre les cinq accusés. En conséquence de la déclaration affirmative, Pellerin, Petit, Gredat et Carriven, ont été condamnés à la peine de six mois d'emprisonnement et Didier à deux ans de la même peine.

L'audience a été levée à quatre heures et demie, et aussitôt après, M. le commandant-rapporteur a fait prendre les armes à la garde, et là, en présence de la troupe et de tous les militaires qui avaient suivi les débats, il a fait donner lecture aux condamnés du jugement rendu contre eux, et les a avertis qu'ils avaient vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision; mais ils ont manifesté l'intention de ne pas user de cette faculté.

QUESTIONS DIVERSES.

Faillite. — Bail. — Réstitution. — La faillite du preneur est une cause de résiliation de son bail, lorsque les syndics de la faillite ne présentent pas de garanties suffisantes pour l'exécution à venir des clauses de ce bail.

Ainsi jugé par confirmation de deux jugemens du Tribunal civil de la Seine, des 13 mai et 8 août 1846, dans les termes suivans:

« Considérant qu'aux termes de l'article 1741 du Code civil, le contrat de louage se résout par le défaut de la part du bailleur ou du preneur, de remplir leurs engagements;

« Que le bailleur a droit de compter non seulement sur le paiement des loyers aux termes convenus, mais encore sur la solvabilité de ses locataires; que la faillite du preneur déruit à cet égard les garanties sur lesquelles le locataire avait droit de compter;

« Considérant que dans l'espèce, les syndics de la faillite ne présentent pas de garanties suffisantes pour l'exécution à venir des clauses du bail;

« Plaidant, pour les syndics de la faillite Chabbal, appellans, M^e Bertera, avocat; pour Gamus, intimé, M^e Gaudry; conclusions conformes de M. Poinso, substitut du procureur-général; présidence de M. Grandet; audience du 20 février (4^e chambre de la Cour royale). »

La même question a été jugée par la même chambre, dans les mêmes termes par arrêt du 29 janvier dernier.

Voit dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris du 24 août 1839, Journal du Palais, 1840, 1^{er} volume, page 271.

Voit dans le sens contraire, un autre arrêt de la même Cour rapporté dans le Journal du Palais, 1840, 1^{er} vol., p. 398, qui nous a cependant paru plutôt un arrêt d'espèce qu'un arrêt de principe.

Entrepreneurs de travaux publics. — Ouvriers. — Privilège. — Les dispositions de la loi du 26 pluviôse an II, qui déclarent les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics insaisissables par tous créanciers autres que les fournisseurs et les ouvriers, constituent au profit de ces derniers un véritable privilège.

En conséquence, ils doivent être préférés, sur le prix des travaux, aux cessionnaires de l'entrepreneur.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Présidence de M. Jourdain, audience du 19 février. Plaidans M^e Rivolet et Josseau. V. dans le même sens, arrêt de la Cour royale de Paris du 10 mai 1845.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 28 février, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Cayenne, M. Klippel, procureur du Roi à Cayenne, en remplacement de M. Dejean, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Procureur du Roi près le Tribunal de Cayenne, M. Ternisien, substitut du procureur général près la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Klippel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur général près la Cour royale de la Guyane française, M. de Pontis, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Ternisien, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, M. Fessart, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. de Pontis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Jean-Baptiste-Adolphe Deslandes, avocat, en remplacement de M. Fessart, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Geslin, premier substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Monginet, décédé;

Premier substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourbon, M. Rolland-Latour, lieutenant de juge à Saint-Denis, en remplacement de M. Geslin, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge à Saint-Denis, M. Lafon, lieutenant de juge à Saint-Paul, en remplacement de M. Rolland-Latour, appelé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge à Saint-Paul, M. de Guigné, conseiller auditeur à la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Lafon, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, M. Mayol, substitut du procureur du Roi à Saint-Denis, en remplacement de M. de Guigné, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi à Saint-Denis (île Bourbon), M. Debar, juge auditeur au même siège, en remplacement de M. Mayol, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de Saint-Denis, M. Terral, juge auditeur au Tribunal de Cayenne, en remplacement de M. Debar, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Ouchard, juge royal à Saint-Paul, en remplacement de M. Letainturier, décédé;

Juge royal à Saint-Paul (île Bourbon), M. Benoist, second substitut du procureur-général à Bourbon, en remplacement de M. Ouchard, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut du procureur-général à Bourbon, M. Mahyet, conseiller-auditeur à la Cour royale de la même colonie, en remplacement de M. Benoist, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller-auditeur à la Cour royale de Bourbon, M. Préaux-Loché, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Denis, en remplacement de M. Mahyet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Denis (île Bourbon), M. Pomet, juge-auditeur au même siège, en remplacement de M. Préaux-Loché, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au Tribunal de Saint-Denis (île Bourbon), M. Allier, juge-auditeur à Saint-Paul, en remplacement de M. Pomet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au Tribunal de Saint-Paul (île Bourbon), M. Auguste Molié, avocat, en remplacement de M. Allier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au Tribunal de Cayenne, M. Jean Bazot, avocat, en remplacement de M. Terral;

Procureur du Roi au Tribunal de Fort-Royal (Martinique), M. Blondel de Larougery, premier substitut du procureur-général près la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Chevreux, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Premier substitut du procureur général à la Cour royale de la Martinique, M. Baffeo, second substitut, en remplacement de M. Blondel de la Rougery, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut du procureur général près la Cour royale de la Martinique, M. Trolley, conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Baffeo, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, M. Pélassié de Montémont, substitut du procureur du Roi à la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. Trolley, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi au Tribunal de la Pointe-à-Pitre, M. Bourgoin, juge auditeur à la Martinique, en remplacement de M. Pélassié de Montémont, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur à la Martinique, M. Charles Pedemonte, avocat, en remplacement de M. Bourgoin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi au Fort-Royal (Martinique), M. Pers, juge auditeur à Saint-Pierre, en remplacement de M. Adam, décédé;

Juge-auditeur à Saint-Pierre, M. Buis, juge auditeur au Tribunal de Fort-Royal, en remplacement de M. Pers, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au Fort-Royal, M. Carraud, avocat à Bourbon, en remplacement de M. Buis, appelé à d'autres fonctions.

JURY SPÉCIAL D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

(CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.)

Le domaine de l'Etat, représenté par M. le ministre des travaux publics, poursuit activement l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, dont la législation a confié les travaux de terrassement et d'art à l'administration des travaux publics, en laissant à la compagnie concessionnaire du chemin la pose des rails et les dépenses du matériel d'exploitation.

Un jury spécial d'expropriation pour utilité publique s'est réuni sous la présidence de M. Berthelin, juge au Tribunal de première instance de la Seine, chargé des fonctions de magistrat-directeur. Dans cette session, le jury avait à déterminer les indemnités qui étaient dues à raison de soixante-sept parcelles, situées dans les communes de Romainville, Pantin, Bobigny, Villemonble, Noisy-le-Sec et Bondy.

Le jury a alloué à M. Papin 42,465 francs 50 cent.

Dans la troisième affaire, les propriétés frappées d'expropriation pour utilité publique étaient des portions de bois dépendant du domaine privé du Roi. En réponse aux offres faites au nom du domaine de l'Etat, poursuivant l'expropriation, aucune demande d'indemnité n'avait été notifiée par les administrateurs du domaine privé du Roi, et personne ne s'étant présenté à l'audience pour produire une prétention différente de l'offre du domaine de l'Etat, le jury a dû, conformément à la loi du 3 mai 1841, allouer à titre d'indemnité purement et simplement la somme offerte.

De la comparaison des divers élémens d'indemnités invoqués par les expropriés avec les chiffres adoptés par le jury dans quelques-unes des affaires qui lui étaient soumises, on peut conclure que le jury, pour fixer les sommes à allouer, a pris en considération la dépréciation que certaines propriétés subissent par suite de l'élevation des remblais du chemin de fer, et de l'enfouissement auquel ces immeubles seront désormais condamnés.

La compagnie du canal de l'Ouroq, qui était aussi au nombre des réclamans, a vu soulever, en ce qui la concernait, une question préjudicielle tirée de ce qu'elle n'aurait pas qualité pour toucher d'indemnité: l'expropriant considérant cette compagnie seulement comme fermière du canal, et dès-lors inhabile à réclamer aucune somme à raison de droits immobiliers. La compagnie prétend au contraire être usufruitière du canal, et, à ce titre, avoir des droits immobiliers.

M. le magistrat-directeur a fait consigner au procès-verbal les prétentions respectives de l'Etat et de la compagnie, et le jury a fixé éventuellement le chiffre de l'indemnité dont l'ayant-droit sera déterminé ultérieurement par le Tribunal civil de première instance.

Le montant intégral des offres faites pour les diverses communes que nous avons nommées, était de 86,607 fr. 46 c. Les demandes s'élevaient à 287,998 fr. 31 c. Le jury a alloué 148,837 fr. Ainsi la différence entre les offres et les demandes était de 201,385 fr. 85 c. Les demandes excédaient l'allocation faite par le jury de 139,156 fr. 31 c. Les offres étaient inférieures aux sommes allouées de 62,230 fr.

L'expropriation a été poursuivie dans la direction du but auquel le chemin de fer doit atteindre, et le jury spécial de l'arrondissement de Meaux, présidé par M. Viellot, président du Tribunal de cette ville, a tenu une session de vingt-jours pour statuer sur 172 affaires.

Les immeubles expropriés dépendaient des communes de Chelles, Vaires, Pomponne, Thorigny, Dampard, Coupuray, Esbly, Iles-les-Villerois, Meaux, Poincey et Triport. Dans le parcours des communes de Pomponne, Thorigny et Dampard, le chemin de fer morcelait ces riantes maisons de campagne qui bordent la rive droite de la Marne. A Meaux, il s'agissait de propriétés d'une grande importance. Ainsi, toutes les dépendances du couvent des Dames de la Visitation sont envahies par le chemin de fer. Il en est de même du clos des anciens Bénédictins de Saint-Pharon, occupé aujourd'hui par un établissement industriel consacré au lavage des laines.

Parmi les indemnités figurait la ville de Meaux. L'administration municipale de cette ville avait offert de contribuer pour 200,000 francs aux dépenses de l'établissement du chemin de fer, afin d'obtenir que le parcours se développât sur son territoire. Cette offre ne fut pas acceptée; mais le tracé du chemin de fer n'en fut pas moins dirigé par Meaux, dont il sillonne les promenades publiques. Pour le terrain ainsi occupé dans ses promenades, la ville de Meaux réclamait une indemnité de 76,000 francs; le domaine de l'Etat faisait une offre de 28,000 francs, qui a été ratifiée par le jury.

En résumé, devant le jury de Meaux, les demandes des expropriés s'élevaient à 1,457,597 fr.; les offres étaient de 475,836 fr., et le jury a alloué 692,958 fr. Ainsi le jury a diminué sur les demandes 764,639 fr., et il a dépassé les offres de 217,122 fr.

Un nouveau jury a ouvert hier sa session à Paris, sous la présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur, pour fixer les indemnités qui devront être payées pour les propriétés comprises dans l'espace situé entre le mur d'enceinte ou le chemin de ronde de la ville de Paris et la rue Lafayette, où s'ouvrira le débarcadere du chemin de fer de Strasbourg. Les opérations déferées à ce jury sont, par leur valeur, les plus importantes sur lesquelles jusqu'à ce jour un jury spécial ait été appelé à statuer. Cette session durera près de quinze jours.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— INDRÉ (Châteauroux). — Les plaidoiries ont encore occupé l'audience du 2 mars dans l'affaire de Buzançais.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Qu'y a-t-il de moins rare qu'un vieux célibataire gouverné, trompé et volé par sa bonne? Un proverbe athénien disait que la république était gouvernée par un enfant. Pour avoir l'explication de cette espèce de logogriphe, les rhét' urs faisaient ce raisonnement qu'ils appelaient sorite: Périclès gouverne Athènes, Aspaspie gouverne Périclès, un enfant gouverne Aspaspie, donc un enfant gouverne Athènes. L'historie de ce temps-là est encore l'histoire d'aujourd'hui, si l'on peut comparer les grandes choses aux petites, les affaires d'Etat aux affaires de pot-au-feu.

Le célibataire, après avoir longtemps voltigé de belle en belle, comme le papillon de fleur en fleur, et remis toujours au lendemain le lien sacré du mariage, arrive au déclin de la vie à travers les ruines du cœur; il a vu tomber une à une toutes ses illusions; comme les feuilles d'automne, son âme, qui ne s'est jamais épanouie aux sentimens de la famille, s'est desséchée au souffle de l'inconstance, soixante ans ont sonné à son oreille comme un glas de décadence; des rides profondes ont sillonné son visage, et le Temps, sur ses ailes, a emporté jusqu'à ses cheveux; il essaie encore quelquefois de se survivre à lui-même et de faire le Céladon auprès des dames; mais à l'accueil froid ou ironique qu'on lui fait, il s'aperçoit bientôt que son rôle est fini et qu'il aurait dû quitter plus tôt la scène. Que lui reste-t-il alors pour perspective? Le coin du feu.

Là il passe ses momens de loisir à caresser son chien ou son chat, unique et vieux ami du foyer domestique; à cracher aux tisons, et à lire son journal et bâiller. Sa gouvernante, qui est d'ordinaire une femme entre deux âges, commence à prendre pied dans la direction de la maison. Il sent parfois que le joug devient pesant, il s'efforce de le secouer dans un moment d'humeur; mais, hélas! le malheureux ne voit pas que sa colère ne fait que river ses chaînes.

Quoi! gourmander une femme qui est à son service depuis nombreuses années, une femme qui a eu pour lui tant de petits soins, tant de prévenances! qui chaque matin lui sert à point nommé son café au lait et sa côtelette, signe de toux, lui donne son lait de poule et le coiffe de son bonnet de nuit? Ah! c'est mal! très mal! et le pauvre homme se repent et fait amende honorable; il est perdu. Ses forces physiques s'affaiblissent, ses facultés intel-

lectuelles baissent de jour en jour; il devient maniaque, il a besoin d'un appui. La gouvernante, qui est devenue un instinct tout spécial, se rend plus nécessaire; le bonhomme lui appartient corps et âme; elle le tient serré, roté par mille liens; il est son esclave, il est sa chose.

Après le précepte donnons l'exemple: La femme D... qui comparait au banc correctionnel était aussi gouvernée par le sieur L..., vieillard septuagénaire. Elle avait pris au logis certaines licences dont le bonhomme se fâchait pas trop tout d'abord. On vivait en assez bonne intelligence; elle reçut même quelques petits cadeaux pour prix de ses bons services. Mais elle fut vite en besogne. Un jour, une somme d'argent assez ronde de disparut du secrétaire. Le vieillard, qui a la bosse de la propriété passablement prononcée, se mit fort en colère. Il fit l'inventaire de son mobilier, et des (nappes, des serviettes, des chemises: le meilleur du butin manquant à l'appel. Plainte fut portée à M. le procureur du Roi, par suite, la femme D... venait rendre compte à la justice.

Ce vieillard, qui est maintenant paralytique et qui offre tous les signes de la décrépitude, est apporté à l'audience sur les bras de deux infirmiers. Il renouvelle sa déposition. La femme D... est confrontée avec lui, et quand sa voix la plus douce, elle lui rappelle qu'il lui a fait retrouver assez d'énergie pour la démentir. Cette fois, qui se ranime par momens dans un corps étincelant, chose de si sépulcral, de si tristement solennel, que la pauvre gouvernante en demeure atterrée.

Cependant elle reprend son aplomb, et par un dernier effort, cherche à toucher le cœur du vieillard, en lui retraçant des souvenirs plus heureux; mais ni l'embaras sa pudeur, ni ses anxiétés, ni le sacrifice même de varier le sieur L..., qui laisse tomber cet mois comme un coup de massue: « Vous devriez rougir! »

Malgré la défense de la femme D..., le Tribunal la condamne à un an de prison et à la restitution des objets dérobés.

PARIS, 3 MARS.

— M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés un projet de loi portant demande d'un nouveau crédit de quatre millions pour subvenir aux travaux d'utilité communale destinés à occuper la classe ouvrière.

— Une affaire, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, a été appelée ce matin à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. L'on se souvient peut-être que M. de Montpesat, peintre distingué, avait formé contre M. le baron de Lagrange une demande en paiement d'une somme de 12,000 francs pour quatre tableaux de chasse que ce dernier lui avait commandés. A l'époque de la livraison des quatre tableaux, M. de Montpesat reçut 4,000 francs; mais cette somme était-elle, ainsi que le soutient M. le baron de Lagrange, le prix déduit et fixé d'avance, pour les peintures de M. de Montpesat; ce paiement avait-il été opéré pour solde? ou bien au contraire n'était-ce là, comme l'affirme M. de Montpesat, qu'un à-compte sur ce qui pouvait lui être dû; tel était l'objet de la contestation. Les parties étant contraires en fait, le Tribunal crut devoir ordonner une expertise; et il nomma trois experts chargés de voir les tableaux et d'en apprécier la valeur. Le soin d'opérer cette estimation fut confié au talent bien connu de MM. Horace Verat, Ingres et Alfred de Dreux.

Aujourd'hui les trois experts choisis par le Tribunal ont rempli la mission qui leur avait été confiée et déposé leur rapport, dont les conclusions sont entièrement favorables à la prétention de M. de Montpesat.

En conséquence, le Tribunal (5^e chambre), présidé par M. Salmon, a homologué purement et simplement le rapport d'experts, et condamné M. le baron de Lagrange à payer la somme de 8,000 fr., qui, avec celle de 4,000 fr. déjà payée, complète le chiffre des 12,000 fr. réclamés par M. de Montpesat.

— M. Juge père, ancien avoué au Tribunal de première instance, et membre honoraire de la chambre des avoués, dont il avait été plusieurs fois président, vient de mourir à sa campagne de Grenelle près Paris. M. Juge a été l'un des hommes les plus distingués de sa compagnie. Quoiqu'il se soit retiré du Palais depuis 1823, il y a laissé de tels souvenirs, que le Barreau apprendra cette perte avec une vive douleur.

— Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en suite du concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, M. Colmet-d'Aage, suppléant à la Faculté de droit de Paris, est institué en qualité de professeur dans la chaire de procédure civile vacante dans ladite Faculté. M. Duranton, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant dans la Faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Bonnier, promu à une chaire de législation criminelles et de procédure civile et criminelle.

— En annonçant l'ouverture de la session des assises de la Seine, nous avons signalé la condamnation à 500 francs d'amende prononcés contre M. Bottevillein, l'un des jurés, qui avait déclaré ne vouloir pas se rendre à l'audience, parce que l'un des présumés ne lui était pas applicable. Aujourd'hui M. Bottevillein s'est présenté, et il a démontré à la Cour que d'après les présumés, d'après le domicile indiqué, et d'après la profession du juré désigné dans l'extract de l'arrêt, la notification devait s'appliquer à son oncle qui demeure non à La Chapelle, mais à Paris.

La Cour a rapporté son arrêt. M. le président s'est ensuite adressé à M. Bottevillein, et lui a dit: « Si vous vous étiez présenté à notre dernière audience, et si vous aviez fourni les explications que vous nous donnez aujourd'hui, vous auriez évité les désagréemens qu'ont eu pour vous les paroles sévères prononcées par M. l'avocat-général. Vous pouvez vous retirer. »

— La plainte en diffamation portée par M. Jules Janin contre le Corsaire-Satan sera appelée vendredi prochain devant la 6^e chambre. C'est M^e Chaix-d'Est-Ange qui soutiendra la plainte de M. Jules Janin; M^e Lachaud défendra le Corsaire-Satan.

— Nos lecteurs se rappellent que le surlendemain de jour où M. Deville, gérant de l'Époque, remit les souches d'abonnement de ce journal entre les mains de M. Emile de Girardin, en nantissement d'un prêt de 50,000 francs, l'Époque parut pendant deux jours avec la signature de M. Doré, gérant provisoire. M. Doré était, en conséquence, traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) comme ayant contrevenu aux lois de la presse en publiant un journal sans avoir déposé son cautionnement, et sans avoir fait au ministre de l'intérieur la déclaration préalable exigée par la loi.

À l'appel de la cause M. Doré se présente. Il déclare être âgé de soixante ans et exercer la profession de teneur de livres. Il prie le Tribunal de lui accorder une remise à quinzaine.

M. le président: Pour quel motif? Le prévenu: Par le motif que j'ai pu encore m'entendre avec M^e Rodrigues, mon avocat.

M. le président: L'affaire est bien simple et n'a pas

de longues préparations. Vous êtes prévenu d'avoir...
 M. le président : Vous êtes acquitté ; demain matin vous serez libre et vous pourrez chercher votre hotte.
 Boulanger : Oui ; mais il faut quêter (manger), et d'ici que je retrouve ma hotte, comment faire ?
 L'audancier : Il demande sans doute à passer quelques jours dans une maison d'asile.
 Boulanger : Oui, pour me remettre, le temps de chercher ma hotte, et je me remet à quêter le chiffon.
 Le Tribunal accorde cette demande à Boulanger, qui se retire aussi fier que lorsqu'il montait son cheval de bataille au régiment des chasseurs de la garde.
 — Comme le fameux gastronome sans argent, l'infortuné Ravon errait à juin devant les savoureuses devantures de boutiques de pâtisseries et de pâtisseries dont les rues de Paris regorgent comme pour tenter les familles Tantaques qui les contemplant. Un moment Ravon résolut ce terrible problème de se procurer un magnifique pâté sans bourse délier. Mais, hélas ! il n'a pu jouir du fruit de sa conquête, et le voilà réduit aux plus amers regrets sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle. Le témoin unique est un petit patronnet qui s'est à peine donné le temps de secouer sa farine pour venir plus vite déposer devant la justice.
 M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu ?
 Le patronnet : C'est un malin qui m'a joliment refait au même, et d'amitié encore.
 Ravon : Prends bien garde, mon enfant ; ne me fais pas de mal à moi qui ne t'en veux pas.
 Le patronnet : Mais je vous en veux, moi, parce que, voyez-vous, le bourgeois m'a joliment fait payer sur ma tirelire le pâté que vous m'avez soulevé. C'est du propre de vouloir faire la noce quand on n'a pas le sou.
 M. le président, au témoin : Comment les choses se sont-elles passées ?
 Le patronnet : C'est bien simple, allez : ce monsieur entre tout de gaux dans la boutique ; il choisit un pâté de gibier, pas plus, pas moins ; vous voyez qu'il n'est pas dégoûté. — Comment ce pâté, madame, dit-il à la bourgeoise d'un air de Crésus ? — dix francs, monsieur. — Bien (car il ne marchandait pas, voyez-vous), envoyez-moi cela tout de suite, à deux pas, chez moi, je traite. C'est moi qui à le gaignon d'être choisi pour le porteur. Nous marchons dans la rue côte à côte comme une paire d'amis. Tout d'un coup, il me dit : — Petit, tu n'as pas là des choux à la crème ? — Dame, que je dis, ça ne se porte pas sur soi. — Cours bien vite m'en chercher une douzaine, à la vanille et à la pistache, vite, va vite, et pour aller plus vite encore, laisse-moi ton pâté. — Moi, plus bête que la bête la plus bête, je lâche mon pâté. Je reviens avec mes choux à la crème... brrr, n'y avait plus personne. C'était d'autant plus embêtant, que chez le bourgeois, les boulettes et la casse est personnelle. Le prévenu ne peut s'empêcher de sourire à la piteuse grimace de désappointement qui perça à travers la croûte de farine de son accusateur, mais il redevient triste et soucieux en s'entendant condamner à quinze jours de prison.
 — Un honorable avocat, qui nous pardonnera de le nommer, M. Benoît Champy, a remis aujourd'hui au greffier de la 6^e chambre, une somme de 100 francs, pour être distribuée à ceux des prévenus acquittés qui en seraient jugés dignes. Nous voyons avec satisfaction que nos observations ont porté leurs fruits, et nous espérons qu'avant peu de temps la 6^e chambre sera à même de venir au secours des misères si intéressantes et si profondes qui viennent trop souvent aboutir au banc des prévenus.
 — Un journal rapporte ce matin les circonstances fort graves d'une attaque nocturne à main armée dont aurait été victime avant-hier un jeune homme de 20 ans domicilié rue des Fossés-du-Temple, 74. C'est à 11 heures et demie du soir qu'aurait eu lieu cette agression ; et le jeune homme, assailli par quatre bandits faisant briller sur sa poitrine un poignard et le menaçant de mort s'il poussait un cri, aurait été dépouillé de sa bourse, de sa chaîne, de sa montre et même de ses lunettes à branches d'argent, qu'un des malfaiteurs lui aurait toutefois restituées, en se retirant sans doute, pour qu'il put regagner plus facilement son domicile.
 Si ces faits sont vrais, on peut à bon droit s'en alarmer, car c'est à quelques pas seulement du boulevard dont les nombreuses salles de spectacle ne ferment qu'à minuit qu'ils auraient eu lieu.
 — Depuis trois jours la population des communes de Belleville et de Charonne, est mise en émoi par les investigations auxquelles donne lieu de la part de la justice un crime horrible, dont la victime, le sieur M..., épicière, est mort samedi dernier 28 février, à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté l'avant-veille. Ce malheureux, sur la personne duquel avait été opérée une affreuse mutilation, vivait séparé de sa femme et de ses enfants, et entretenait depuis quelque temps des relations intimes avec la veuve H..., âgée de quarante-cinq ans, laquelle vit elle-même avec un vieillard de soixante-seize ans, le sieur Pierre M... Cette femme a été arrêtée, ainsi que ce septuagénaire.
 Dans l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, il a été allégué que déjà, il y a quelques années, la veuve H... aurait déterminé par un moyen à peu près semblable la mort d'un individu avec lequel elle avait eu également des relations illégitimes. Comme on aurait peine à s'expliquer le sentiment qui pouvait pousser ainsi cette femme à se rendre coupable de tels crimes, on a dû rechercher si, en cette dernière circonstance, elle n'avait pas commis un vol au préjudice du sieur M... Une perquisition a été opérée ce matin au domicile de cette femme et du sieur Pierre, en présence de la veuve du décedé ; elle a eu pour résultat la découverte et la saisie d'un grand nombre d'objets dérobés dans l'établissement de commerce d'épicerie, et dans l'appartement particulier du sieur M...
 Au moment où, ces opérations terminées, les agents qui avaient accompagné les magistrats sur les lieux, se disposaient à sortir de la maison et à emmener la veuve H... pour la conduire au dépôt de la préfecture, et la mettre à la disposition de l'autorité judiciaire, cette femme a opposé la plus énergique résistance et a engagé une véritable lutte avec les agents, qui ont eu beaucoup de peine à se rendre maître d'elle, et se sont vus contraints de l'attacher pour se soustraire à ses violences.
 Le bruit de ce crime horrible, qui s'était rapidement répandu dans la commune du Petit-Charonne, y avait occasionné un rassemblement considérable, dont l'exaspération était telle que ce n'est qu'en demandant un renfort d'hommes de garde au poste de la barrière, qu'on a pu préserver cette femme que la foule voulait lapider et mettre en pièces.
 — La nuit dernière, entre une et deux heures, une jeune fille d'une douzaine d'années parcourait les rues de la commune de Passy, et c'était : Au secours ! à l'assassin ! Les fenêtres s'ouvraient sur son passage, mais per-

sonne ne s'empressait de lui venir en aide, lorsque un des habitants de la Grande-Rue eut l'idée de crier : Au feu ! A son appel, chacun accourut, et alors on put apprendre pourquoi cette enfant avait ainsi répandu l'alarme.
 Sa mère, qui entretenait des relations illégitimes avec un individu brutal et adonné à l'ivresse, ayant voulu s'opposer à ce qu'il pénétrât dans son domicile au milieu de la nuit, cet homme s'était livré contre elle à des violences qui avaient tellement effrayé la jeune fille, qu'elle s'était précipitée éperdue hors de la maison pour appeler du secours. Une fois l'aventure expliquée, on s'est promptement remis de cette alerte, et tout est rentré dans l'ordre et le calme accoutumé.
 — On nous prie de rectifier ainsi la note qui nous avait été communiquée sur le théâtre de l'Opéra national :
 1^{er} M. Mirecour est seul gérant de la société formée pour l'exploitation de l'Opéra national et seul directeur privilégié du théâtre.
 M. Adam ne lui est adjoint que pour ce qui concerne la partie artistique et musicale.
 2^o Ce n'est pas une contenance de 1,130 mètres seulement que présentent les terrains et constructions de l'ancien Cirque, mais bien de 2,240 mètres.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 1^{er} mars. — La Cour du banc de la Reine a terminé le procès intenté à M. Richard Dunn, épris d'une passion extravagante pour miss Angelina Burdett Coutts (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).
 Le jury spécial, sans se retirer dans la chambre des délibérations, a déclaré l'accusé coupable de parjure.
 Sir Francis Thesiger, conseil de la plaignante, a requis la peine prononcée par la loi.
 M. Dunn : L'acte que j'ai présenté à la Cour des faillites n'était point un affidavit dans le sens légal de l'expression. En ma qualité de Barrister (avocat), je connais parfaitement la valeur des termes, j'ai entendu faire seulement une menace par suite du non-paiement d'une créance de 100,000 livres sterling (2,500,000 francs) que je regardais et regarde encore comme légitime.
 Lord Denman, président, dans son allocution à M. Richard Dunn, a dit que la peine encourue par lui était celle de la déportation ; mais qu'ayant égard à certaines circonstances, et dans l'espoir qu'une leçon un peu sévère suffirait pour le guérir de sa maladie morale, il voulait bien tempérer les rigueurs de la loi. Il l'a en conséquence condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et à donner ensuite un cautionnement de bonne conduite pendant deux années, savoir, par lui-même cent livres sterling, et par deux personnes tierces de pareille somme (en tout 5,000 francs) A défaut de caution, l'emprisonnement sera prolongé de deux autres années.
 — ANGLETERRE (Cambridge), 1^{er} mars. — Le Sénat ou conseil universitaire s'est réuni, sous la présidence du vice-chancelier, pour le dépouillement officiel du scrutin par suite duquel le prince Albert, époux de la reine, a été nommé chancelier de l'Université. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mars.)
 Le doyen des proctors, ou procureurs, a déclaré que la majorité acquise à Son Altesse Royale était en apparence de 116 voix sur 1,793 votants, mais elle se réduit à 112 par l'annulation des votes de quatre personnes, qui après avoir donné leur suffrage, ont été reconnues ne pouvoir faire partie du corps universitaire, comme n'ayant point obtenu le grade de maîtres-ès-arts dans le délai fixé par les statuts.
 Parmi les votants pour le prince Albert on remarque lord Palmerston, le président actuel ou speaker de la Chambre des communes, lord Melbourne, l'évêque de Londres, le comte Grey, lord Lyndhurst, le marquis de Douro, le vice-chancelier de l'Université, etc.
 Au nombre de ceux qui ont voté pour le comte de Powis, on cite le comte Brownlow, pair, et divers membres de l'opposition au Parlement et le vice-chancelier d'Angleterre.
 Le doyen a proclamé en ces termes l'élection du nouveau chancelier :
 Ego Edwardus Brunell procurator senior hujus Academiae electum à vobis pronuncio celsissimum principem Albertum in cancellarium hujus Academiae.
 Après avoir pris les ordres du vice-chancelier, M. Gunning, doyen des bedells ou massiers, a lu la formule de la requête qui sera présentée à la chambre du sénat et à celle des collèges :
 Placeat vobis ut celsissimus princeps Albertus de Saxe-Cobourg et Gotha modo electus ad officium sive munus cancellarii hujus Academiae litteras habeat patentes ejusdem sive muneris sigillo vestro communi sigillatas.
 Les noms des votants prononcés lors du dépouillement des bulletins et la lecture des formules ont été fréquemment accueillis par des clameurs peu flatteuses tant pour le prince que pour le comte de Powis, son concurrent. Les cris et les grognements partaient des galeries, où les sous-gradués de l'Université se sont comportés, pendant toute l'opération, d'une manière fort tumultueuse. On faisait circuler dans la salle du Sénat et dans les divers collèges une multitude de pasquinades, de quolibets et de rébus en vers et en prose.
 Si le prince accepte la haute dignité à laquelle il est promu, les deux Chambres, qui composent l'Université à l'instar du parlement, seront convoquées. La lettre d'acceptation, en langue latine, sera lu par l'orateur public, et les lettres patentes aussitôt expédiées.
 Les partisans du comte de Powis ont déjà fait une protestation. Le prince ne devait point, aux termes de sa lettre, accepter la promotion s'il ne réunissait pas une majorité de plus de 100 voix ; or cette majorité n'aurait point dépassé 65 sans la défection de quelques électeurs qui avaient pris l'engagement de donner leurs voix au concurrent du prince Albert.
 Les partisans du prince soutiennent de leur côté que plus d'une centaine de leurs amis étaient absents, et qu'ils seraient venus s'ils eussent regardé leur vote comme indispensable. Ce qui est certain, c'est que les deux tiers des personnes ayant droit de suffrage (environ 1,800 sur 3,000), et domiciliés en Angleterre, ont pris part au scrutin ; ce qui n'était jamais arrivé dans les élections antérieures.
 — ANGLETERRE (Hull), 1^{er} mars. — Un accident était déjà arrivé l'année dernière sur l'embranchement du chemin de fer de Hull et Selby à Londres, mais il était infiniment moins grave que celui sur lequel le jury d'enquête vient de prononcer en constatant la mort de deux personnes, pendant que huit autres se trouvent dans la situation la plus alarmante.
 Un train était parti à six heures du soir pour Londres : il se composait de huit wagons de voyageurs et de cinq charriots remplis de poisson, le tout conduit par deux locomotives, le Kingston et le York. A peu de distance de Hesse, par un malheur inexplicable, le York sortit des rails et mit en pièces sept des wagons destinés aux voyageurs ; le huitième seul est resté intact. Toutes les personnes qui se trouvaient dans les sept voitures ont été plus ou moins estropiées : M. Brown, fabricant de fer-blanc dans la principauté de Galles, a été tué sur le coup ; M. Wearing, propriétaire à Dewsbury, est mort peu de

temps après avoir été transporté à l'hôtel de Cobourg ; miss Batty n'a éprouvé aucune fracture, mais elle vomit le sang, ce qui prouve des lésions intérieures ; miss Emma Martin a eu la cheville luxée.
 La compagnie du chemin de fer s'est empressée de faire donner des secours aux blessés et a pourvu à une inhumation convenable pour les personnes décédées. Il restait à reconnaître les causes de cet épouvantable accident. Le coroner a reçu devant le jury d'enquête les dépositions de plusieurs ingénieurs. On attribue le déraillement de la locomotive le York à une énorme pression qui a soulevé et brisé en partie les traverses ; les rails ont éprouvé par suite une légère déviation, ce qui a suffi pour occasionner un aussi cruel événement.
 Le jury a déclaré que la mort de MM. Brown et Wearing était purement accidentelle, et qu'aucune responsabilité ne devait peser sur les agents de la compagnie.
 — Au Gymnase, Irène, par Rose Chéri.
 Samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Eugénie Sauvage, à laquelle concourront l'Opéra-Comique et le Palais-Royal.
 COLONIE DE PETIT-BOURG.
 La société de Petit-Bourg va donner un bal au profit des enfants pauvres des départements de la Seine et de Seine-et-Oise qu'elle a adoptés ; cette fête peut compter d'avance sur les plus vives sympathies, et tout annonce qu'elle sera une des plus belles de cet hiver, car, par une faveur toute spéciale, elle est patronnée par Leurs Altesses Royales Mesdames duchesses d'Orléans, de Nemours, d'Aumale et de Montpensier, qui ont bien voulu désigner, comme patronnes, chacune une de leurs dames d'honneur, M^{mes} les comtesses d'Hautpoul, d'Orléans, de Roure et de Latour-Maubourg.
 Ce magnifique bal aura lieu le 9 mars à l'Opéra-Comique. Il commencera à neuf heures.
 Le prix des billets n'est qu'à 40 francs. On s'en procure chez toutes les dames patronnes, qui sont fort nombreuses, chez les membres du conseil, les commissaires du bal, au secrétaire-général, rue de Paradis-Poissonnière, 49 ter, et au bureau de location de l'Opéra-Comique.
 Le Roi, en souscrivant pour 300 francs au bal qui va être donné, vient d'encourager les efforts de cette belle institution préventive qui adopte les enfants pauvres ou orphelins de Paris, alors qu'ils sont encore honnêtes, et pourant sur le point de franchir le seuil de l'hospice ou de la prison.
 S. M. a en outre donné des ordres pour que le foyer du théâtre de l'Opéra-Comique fut magnifiquement décoré par la liste civile.
 SPECTACLES DU 4 MARS.
 OPÉRA. — Le Vieux de la Montagne.
 OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine.
 ITALIENS. — Il Matrimonio secreto.
 ODÉON. — L'Univers et la Maison.
 VAUDEVILLE. — Le Fantôme, M^{lle} Navarre, les Collaborateurs.
 VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde, un Scandale.
 GYMNASSE. — Maître Jean, Irène.
 PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon.
 PORT-SAINT-MARTIN. — Ruy-Blas.
 GAITÉ. — Bertram le Matelot.
 AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
 FOLIES. — La Planète, Bal et Bastringue.
 SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉDITS.

Paris.
 Etude de M^e ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 avril 1847, une heure de relevée, en un seul lot, du Château de Lucienne, pavillon Dubarry et dépendances, sis à Lucienne, canton de Marly (Seine-et-Oise). Le domaine de Lucienne consiste en un château de forme carrée, avec bâtiments en alle, serre, écurie, remise et vacherie, pavillon à la romaine, dominant sur la rivière et la plaine, dit pavillon Dubarry, prairies, bosquets, allées, jardin anglais, jardin potager, pièces d'eau, glacière, temple à colonne dans la partie la plus élevée du terrain ; le tout d'une contenance de 10 hectares, 35 ares, 96 centiares, suivant quelques anciens titres, et suivant d'autres : de 14 hectares, 17 ares, 15 centiares. Le château et le pavillon Dubarry peuvent former deux habitations distinctes, entièrement indépendantes l'une de l'autre.
 Mise à prix, 150,000 francs.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o à M^e Roubo, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue Richelieu, 47 bis ;
 2^o à M^e Laurent, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41 ;
 3^o à M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, Boulevard-St-Denis, 19. (5541)

TERRAIN Etude de M^e LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 mars 1847, une heure de relevée, d'un terrain sur lequel sont élevées des constructions jusqu'à la hauteur de deux étages, sis à Montmarre, près Paris, quartier de Clichy-gare, rue Nicolet, 5 projeté.
 Superficie, 400 mètres environ.
 Mise à prix, 12,000 francs.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o à M^e Levillain, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28 ;
 2^o Et à M^e Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter. (5550)

Versailles.
 MAISON Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 18 mars 1847, à midi.
 D'une Maison, sis à Versailles, rue Maurepas, 31, avec grand jardin d'agrément planté d'arbres rares.
 Mise à prix : 35,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o à Versailles : à M^e Laumailier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ;
 2^o à M^e Rameau, avoué, même rue, 19 ;
 3^o à M^e Peert, avoué, même rue, 23 ;
 4^o à M^e Pousset, avoué, même rue, 14 ;
 5^o à Paris : à M^e Marechal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11. (5543)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.
 MÉMORIAL DES PERCEPTEURS Etude de M^e DUCLOUX, notaire à Paris, rue Choiseul, 8. — Adjudication le vendredi 12 mars 1847, heure de midi, par suite de dissolution volontaire de société ;
 1^o De la propriété du journal intitulé MÉMORIAL DES PERCEPTEURS ET RECEVEURS DES COMMUNES ;
 2^o Et du matériel d'exploitation et de la clientèle.
 S'adresser pour les conditions et les renseignements :
 Audit M^e Ducloux, notaire à Paris, rue Choiseul, 8, dépositaire du cahier des charges. (5548)

AVIS DIVERS.

LE PRINCIPAL DE L'OFFICE DE PARIS, par M. BERTHE ancien officier du comte de Pozzo di Borgo, du comte de Stackelberg, officier attaché aujourd'hui à la cour de Russie, est un petit Traité d'Office qui contient les recettes indispensables à une maîtresse de maison, à un valet de chambre, à une fermière, à un restaurateur ; il est aussi pour nos dames un guide dans la confection des principaux objets de l'office. La charmante élégance du dernier service de la table, distingue les petites recettes de M. Berthe ; ces recettes sont le reliet d'un service plus opulent ; elles sont compatibles avec l'économie. Cette économie sera complétée par l'intelligence de nos dames ; elles savent le point où s'arrêtent les choses raisonnables. Les sujets particulièrement bien traités dans ce livre, sont : les confectons du sucre, tous les sucres rafraîchissants, tous les caramels, toutes les conserves, bonbons, les conserves soufflées, biscuits, candies, les petits fours ordinaires et glacés, les petits fours pour thé, les fruits confits, les fruits dans les corbeilles, les assiettes montées, les sirops, les glaces, toutes les liqueurs fraîches, tous les punchs, le chocolat, le café, les croûtes au café, les hors-d'œuvre. — Un vol. in-12, 4 fr. A Paris, à la librairie, rue Sainte-Anne, 33.



PARIS : 13 FR. Par Trimestre.

LE PROGRESSIF JOURNAL DE L'EPOQUE.

DEPARTEMENTS : 15 FR. Par Trimestre.

BUREAUX : RUE DU FAUBOURG-POISSONNIERE, N. 7.

LE PROGRESSIF paraîtra, à dater du 15 au 20 mars, dans le format du JOURNAL DES DEBATS. — Destinée à occuper dans la presse la place laissée vacante par la disparition si imprévue d'un journal conservateur, LE PROGRESSIF défendra les mêmes principes politiques, et offrira, jusque dans son exécution matérielle et la division de ses matières, toutes les conditions qui avaient fait la clientèle restée si fidèle à L'EPOQUE.

Les abonnements sont reçus dès aujourd'hui aux bureaux du journal, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, de 9 heures du matin à 5 heures du soir. — Les abonnements de province sont reçus chez les Libraires et dans les bureaux des Messageries royales et générales, ou directement en un bon sur la poste et par lettre affranchie.



SCIENCES, BEAUX-ARTS, LITTÉRATURE. Papier satiné, impression de luxe, gravures, illustrations sur tous les sujets. 6 F. PAR AN. (1 F. 50 C. EN SUS POUR LES DEPARTEMENTS) 768 colonnes de texte, 300 gravures, 12 volumes, une Table annuelle.

RELIGION, MORALE, DÉLAISSEMENTS. Direction : rue Favart, 42, au coin du boulevard des Italiens.

L'ÉTOILE DE LA JEUNESSE,

JOURNAL D'ÉDUCATION ILLUSTRÉE. — PARAISSANT LE 25 DE CHAQUE MOIS SUR TOUS LES POINTS DE LA FRANCE. — Les titres, vues, portraits, types, scènes, sont dessinés et gravés par les meilleurs artistes, tels que MM. Armstrong, Devils, A. Gusman, Gavarni, Lesostre, Pauquet, Rose, etc. — Le texte est rédigé par nos premiers écrivains, tels que MM. Ed. d'Anglemont, etc. Ce Recueil réunit l'enseignement, l'instruction, le plaisir et l'intérêt. Assurément, pas un chef de famille n'oserait en priver ses enfants, ne fut-ce qu'à cause des conséquences!

AVIS SÉRIEUX.

A CÉDER un Etablissement industriel très honorable, d'un produit annuel de 14 à 16,000 francs, très facile à gérer et pouvant de préférence convenir à un ancien officier ministériel. S'adresser à M. VARIN, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

MM. Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris, rue Montholon, 48, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, rappellent à MM. les Médecins leur papier emplatric, auquel ils ont donné leur nom comme garantie de sa bonne préparation. Ce papier, souple, ténu, imperméable et très adhésif, est d'un emploi facile qui abrège et simplifie les pansements. — Il réussit plus spécialement dans les affections rhumatismales et goutteuses, les douleurs et efforts de reins; dans les inflammations de poitrine, rhumes et bronchites. Il guérit les engorgements gonflés ou en suppuration; mais il est spécifique pour les brûlures du 1er, 2e et 3e degrés, dont la guérison est toujours plus prompte que par d'autres moyens, et exempte de cicatrices informes. Ce médicament pouvant être confondu avec des papiers de composition différente, MM. les Médecins sont priés de le prescrire sous le nom de Papier Fayard et Blayn, qu'il porte depuis longtemps, afin d'éviter toute substitution. En 1842, le Tribunal de la Seine a déclaré M. le professeur Chevalier pour faire l'analyse de ce médicament; ce célèbre chimiste a trouvé que sa composition était identique à celle de l'emplâtre d'oxyde de plomb rouge du Codex. Il ne diffère, en effet, de cet emplâtre que par un modus faciendi parfait, qui donne au Papier Fayard et Blayn les propriétés remarquables qu'il possède.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

COMPTOIR de VENTE POUR LA VENTE SEULEMENT. M. CAMILLE DANIN. NEUVIEME ANNEE. RUE N.-ST-EUSTACHE, 38.

MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Abattoir aux Chevaux sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 1er avril prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Hauteville, 49.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA MINERVE JUDICIAIRE

MM. les actionnaires de la Minerve judiciaire sont prévenus, conformément aux statuts de la société, qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'effet de délibérer sur la dissolution de ladite société.

BAZAR PROVENCAL. 14 bis, boulevard de la Madeleine, 404, rue du Bac. Etablissement modeste, enlève sur la vieille loutave de nos pères, fondé par M. AYMES DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec les Bûches d'Azir, sa spécialité, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté natale, sans mixture aucune, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige: O tempora! O mores!

LA SOURCE MINERALE. — BOULEVARD POISSONNIERE, 21. VIN DE BUSSANG. Du DOCTEUR H. E. NEUBERT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factices, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine. M. DARCEY a renoncé ensuite ces mêmes bases dans des pastilles sucrées. Mais le docteur LE MOLT a imaginé de nous administrer ces précieux résidus associés à un excellent malaga qui, pris en petite quantité, ajoute lui-même à l'action des bases toniques et digestives de l'eau minérale la plus agréable à boire: celle de Bussang (Vosges), la bouteille, prix: 3 francs.

VENTES mobilières. VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95. En une maison sise à Paris, rue Mazarine, n° 68. Le vendredi 5 mars 1847, Consistant en table, chaises, pendule, divan, secrétaire, literie, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales. Solvants acte passé devant M. B-aufeu, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 20 février 1847, dont la minute porte cette mention: Enregistré à Paris, 3e bureau, le 26 février 1847, folio 68, recto, case 175, reçu n° 14, pour acte complémentaire, 1 fr. pour ratification, et 20 cent. pour décime, signé Favre.

Par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 20 février 1847, enregistré, 1° M. Charles FURNE, éditeur, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 55; 2° M. Wilfrid-Benjamin COQUEBERT DE NEUVILLE, éditeur, demeurant à Paris, rue Jacob, 48; 3° M. Louis-ERNEST DUPUY, agissant au nom et comme mandataire de M. Jean-Edmond Doumerc, directeur de la société anonyme des papiers de Marais et de Saint-Marie, aux lieux et place de M. Pelatouche, précédent directeur, demeurant, mon dit sieur Doumerc, au Marais, commune de Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne); 4° M. Henry-Philippe PLOU, imprimeur, au nom et comme gérant de la société Plou, frères, imprimeurs, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36; tous associés pour la liquidation et la vente de l'ouvrage de M. de Lamartine, intitulé: Histoire des Girondins, suivant acte fait quadruple à Paris, le 4 décembre 1846, enregistré ledit jour, folio 70, verso, cases 2 à 6 par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Paris, le 19 février 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DENEAU, serrurier-mécanicien, faub. du Temple, 18, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, syndic provisoire (N° 6853 du gr.); Du sieur BISSON (Nicolas), fab. de bonneterie, rue du Chevalier-du-Guet, 1, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6879 du gr.); Du sieur ROUSSEAU (Alphonse-Emile), papeterier-relieur, rue Marie-Stuart, 3, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Cassellane, 18, syndic provisoire (N° 6880 du gr.); Du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Albin), quincaillier et sellier, faub. St-Martin, 39, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 6881 du gr.); Du sieur RAVAUT (François), liquoriste, faub. du Temple, 18, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Heiliet, rue Paradis-Poissonnière, 36, syndic provisoire (N° 6882 du gr.); Du sieur CHAZAL (Jean), fab. de soufflets, rue de la Roquette, 24, nomme M. Duvoy juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argeville, 35, syndic provisoire (N° 6883 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, le 9 mars à 9 heures (N° 6853 du gr.); Du sieur LEVRIER (François-Théodore), honneur, rue du Chaume, 19, le 10 mars à 11 heures (N° 6854 du gr.); Du sieur LALOUPE (Claude-Armand), md de vins-traiter, boul. Rochechouart, 20, à Montmartre, le 9 mars à 1 heure (N° 6859 du gr.); Du sieur DENEAU, serrurier, faub. du Temple, 18, le 3 mars à 3 heures (N° 6853 du gr.); Du sieur JOCQUET (François), fab. de décors de pianos, à La Chapelle, le 9 mars à 10 heures (N° 6870 du gr.); Du sieur BISSON (Nicolas), bonnetier, et du Chevalier-du-Guet, 1, le 3 mars à 3 heures (N° 6879 du gr.); De dame CHARBON, mdse publique, marchand de la Madeleine, 20, le 8 mars à 9 heures (N° 6770 du gr.); Du sieur BIENFAIT (Antoine-Cyrille), md de meubles, faub. St-Martin, 174, le 8 mars à 9 heures (N° 6877 du gr.);

Paris, le 19 février 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DENEAU, serrurier-mécanicien, faub. du Temple, 18, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, syndic provisoire (N° 6853 du gr.); Du sieur BISSON (Nicolas), fab. de bonneterie, rue du Chevalier-du-Guet, 1, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6879 du gr.); Du sieur ROUSSEAU (Alphonse-Emile), papeterier-relieur, rue Marie-Stuart, 3, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Cassellane, 18, syndic provisoire (N° 6880 du gr.); Du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Albin), quincaillier et sellier, faub. St-Martin, 39, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 6881 du gr.); Du sieur RAVAUT (François), liquoriste, faub. du Temple, 18, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Heiliet, rue Paradis-Poissonnière, 36, syndic provisoire (N° 6882 du gr.); Du sieur CHAZAL (Jean), fab. de soufflets, rue de la Roquette, 24, nomme M. Duvoy juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argeville, 35, syndic provisoire (N° 6883 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, le 9 mars à 9 heures (N° 6853 du gr.); Du sieur LEVRIER (François-Théodore), honneur, rue du Chaume, 19, le 10 mars à 11 heures (N° 6854 du gr.); Du sieur LALOUPE (Claude-Armand), md de vins-traiter, boul. Rochechouart, 20, à Montmartre, le 9 mars à 1 heure (N° 6859 du gr.); Du sieur DENEAU, serrurier, faub. du Temple, 18, le 3 mars à 3 heures (N° 6853 du gr.); Du sieur JOCQUET (François), fab. de décors de pianos, à La Chapelle, le 9 mars à 10 heures (N° 6870 du gr.); Du sieur BISSON (Nicolas), bonnetier, et du Chevalier-du-Guet, 1, le 3 mars à 3 heures (N° 6879 du gr.); De dame CHARBON, mdse publique, marchand de la Madeleine, 20, le 8 mars à 9 heures (N° 6770 du gr.); Du sieur BIENFAIT (Antoine-Cyrille), md de meubles, faub. St-Martin, 174, le 8 mars à 9 heures (N° 6877 du gr.);

Paris, le 19 février 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DENEAU, serrurier-mécanicien, faub. du Temple, 18, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, syndic provisoire (N° 6853 du gr.); Du sieur BISSON (Nicolas), fab. de bonneterie, rue du Chevalier-du-Guet, 1, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 6879 du gr.); Du sieur ROUSSEAU (Alphonse-Emile), papeterier-relieur, rue Marie-Stuart, 3, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Cassellane, 18, syndic provisoire (N° 6880 du gr.); Du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Albin), quincaillier et sellier, faub. St-Martin, 39, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic provisoire (N° 6881 du gr.); Du sieur RAVAUT (François), liquoriste, faub. du Temple, 18, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Heiliet, rue Paradis-Poissonnière, 36, syndic provisoire (N° 6882 du gr.); Du sieur CHAZAL (Jean), fab. de soufflets, rue de la Roquette, 24, nomme M. Duvoy juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argeville, 35, syndic provisoire (N° 6883 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs MAISTRASSE et WIART, imprimeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, le 9 mars à 9 heures (N° 6853 du gr.); Du sieur LEVRIER (François-Théodore), honneur, rue du Chaume, 19, le 10 mars à 11 heures (N° 6854 du gr.); Du sieur LALOUPE (Claude-Armand), md de vins-traiter, boul. Rochechouart, 20, à Montmartre, le 9 mars à 1 heure (N° 6859 du gr.); Du sieur DENEAU, serrurier, faub. du Temple, 18, le 3 mars à 3 heures (N° 6853 du gr.); Du sieur JOCQUET (François), fab. de décors de pianos, à La Chapelle, le 9 mars à 10 heures (N° 6870 du gr.); Du sieur BISSON (Nicolas), bonnetier, et du Chevalier-du-Guet, 1, le 3 mars à 3 heures (N° 6879 du gr.); De dame CHARBON, mdse publique, marchand de la Madeleine, 20, le 8 mars à 9 heures (N° 6770 du gr.); Du sieur BIENFAIT (Antoine-Cyrille), md de meubles, faub. St-Martin, 174, le 8 mars à 9 heures (N° 6877 du gr.);

BOTTERIE DE LUXE A PRIX FIXE. Bernard, Chapuis et Mottier, 4, rue de la Bourse.

Fabricans de premier ordre, se sont fait une réputation par leur goût de travail, qui ne laisse rien à désirer; ainsi, dans leurs magasins, on trouve un assortiment complet de chaussures de ville, hautes et soignées. La dernière de cet établissement possède un faible aperçu du travail qui les place au premier rang de la fabrication; on peut y aller de confiance. Les chaussures y seront point surfaits. Les prix sont les mêmes pour tout le monde, on prend mesure sans augmentation.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Instruction pratique sur la plantation des Asperges, par M. le grainier-pépiniériste. — Prix: 25 s. — Chez l'Auteur, qui de la rue de la Harpe, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les tablettes dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins qui n'ont pas été efforcés de donner la même apparence. Les amateurs de ce produit y verraient donc trompés, si ce n'est par le nom de MÉNIER qui est sur les tablettes. Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

PAPIER D'ALBESPEYRES

Entretien des veaux VÉSICATOIRES, sans odeur ni douleur. Faub. St-Denis, 84, et dans les pharm. de province et de l'étranger.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE

Les Professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous ceux de même genre. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris, SEUL PROPRIÉTAIRE.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des Convalescents, des Dames, des ENFANTS et des Personnes MALADES de l'ESTOMAC ou de la Poitrine.

LONGUEVILLE, CHEMISES.

Table with multiple columns containing financial data, including 'MISE EN DEMURE', 'CLÔTURE DES OPERATIONS', 'ERRATUM', 'ASSEMBLÉES DU 4 MARS 1847', 'PRODUCTION DE TITRES', and 'Séparation de Corps et de Biens'. It lists various names and amounts.